

ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Boscq

Communauté de communes
GRANVILLE, TERRE & MER

**RAPPORT
du
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**



Commissaire-enquêteur :

Henri Leportoux
50200 Saint-Pierre-de-Coutances

novembre 2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1^{ère} Partie

- | | |
|--|------------|
| 1. Préambule | page 2/19 |
| 1.1 Objet de l'enquête | |
| 1.2 Le dossier d'enquête | |
| 1.3 Le projet | |
| 2. Organisation de l'enquête | page 11/19 |
| 2.1 Désignation du commissaire-enquêteur | |
| 2.2 Publicité | |
| 3. Déroulement de l'enquête | page 12/19 |
| 3.1 Visite des lieux | |
| 3.2 Les permanences et observations du public | |
| 4. Réponses du pétitionnaire aux observations et commentaires du C.E. | page 15/19 |

2^{ème} Partie

Pièces jointes

- | | |
|--|---------------|
| N° 1 Copie du registre d'enquête (mairie d'Anctoville-sur-Boscq) | pages 1 à 15 |
| N° 2 Procès-verbal des observations | pages 16 à 20 |
| N° 3 Mémoire en réponse du pétitionnaire | pages 21 à 25 |

3^{ème} Partie

Annexe

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| N° 1 Insertion dans la presse locale | pages 1 et 2 |
|--------------------------------------|--------------|

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

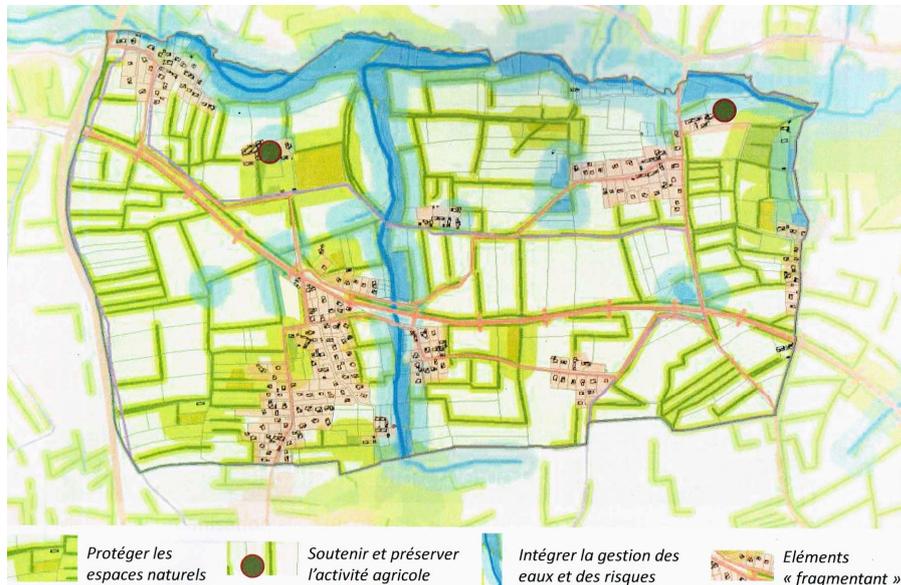
1^{ère} Partie

1. Préambule :

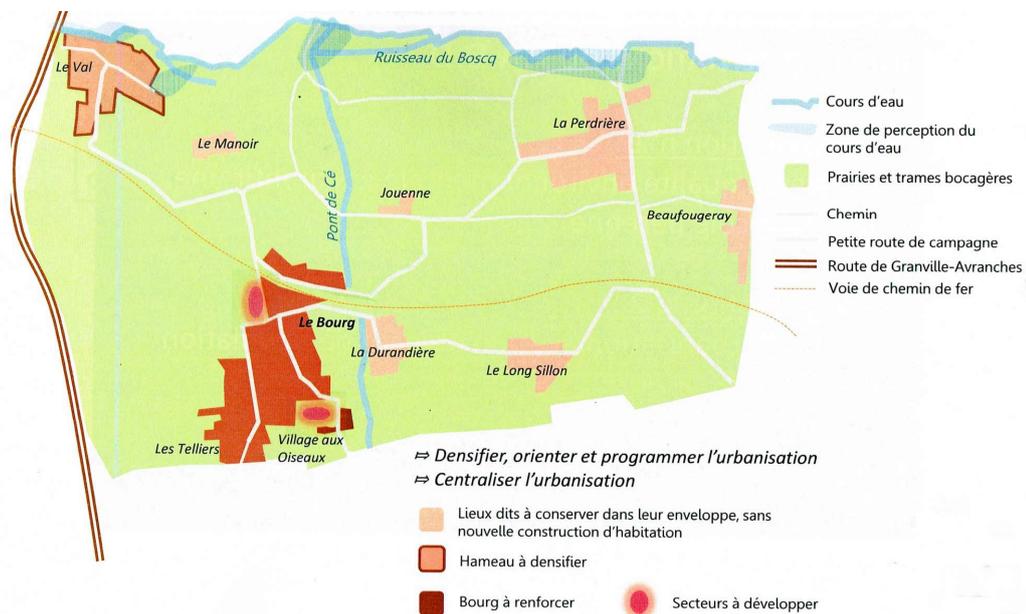
1.1 Objet de l'enquête :

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) dont disposait la commune d'Anctoville-sur-Boscq est caduc depuis le 27 mars 2017. Au cours des années 2014/2015, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré mais celui-ci a été annulé en 2015 (décision du Tribunal administratif du Caen du 29 avril 2015). Afin de répondre aux évolutions législatives (lois Grenelle, ALUR,..) et prendre en compte les orientations des documents supra-communaux, les Elus anctovillais ont décidé d'élaborer un nouveau PLU avec, transcrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les orientations suivantes :

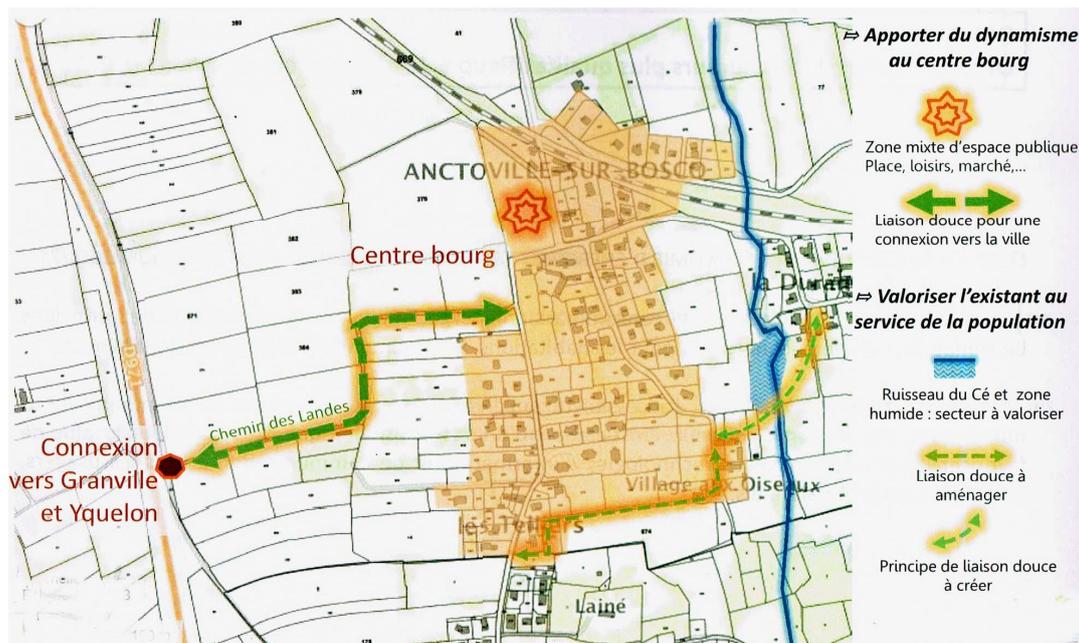
- Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne :



- Maîtriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré :



➤ Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif :



Depuis le 01 janvier 2018, la compétence urbanisme a été transférée à la communauté de communes Granville, Terre & Mer. Dorénavant, le projet de PLU est suivi par cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Conformément au code de l'environnement, ce projet est soumis à enquête publique.

1.2 Le dossier d'enquête :

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par le bureau d'études PLANIS 50 000 SAINT-LÔ.

Il est composé :

- Des textes régissant l'enquête publique ;
- Des actes administratifs dont l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
- De la publicité de l'enquête publique ;
- De l'avis d'enquête publique ;
- Du porter à connaissance de l'Etat ;
- Du dossier d'enquête publique :
 - rapport de présentation ;
 - PADD ;
 - OAP (orientations d'aménagement et de programmation) ;
 - règlement :
 - règlement écrit ;
 - règlement graphique :
 - plan d'assemblage ;
 - plan des servitudes d'utilité publique ;
 - plan des risques.
 - annexes :
 - annexes écrites ;
 - annexes graphiques :
 - plan du réseau AEP ;
 - plan du réseau électrique ;
 - plans des servitudes d'utilité publique (plans joints aux annexes écrites).

- Des avis des personnes publiques associées (PPA) ci-dessous accompagnés des réponses du pétitionnaire :
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche ;
 - Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
 - Réseau de transport d'électricité (Rte) ;
 - Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;
 - Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
 - Syndicat Mixte des Bassins versants Côtiers Granvillais (SMBCG) ;
 - mairie de Saint-Planchers ;
 - mairie d'Yquelon ;
 - chambre d'agriculture de la Manche ;
 - comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel ;
 - mairie de Coudeville-sur-Mer.

Ces deux derniers avis sont arrivés hors délai.

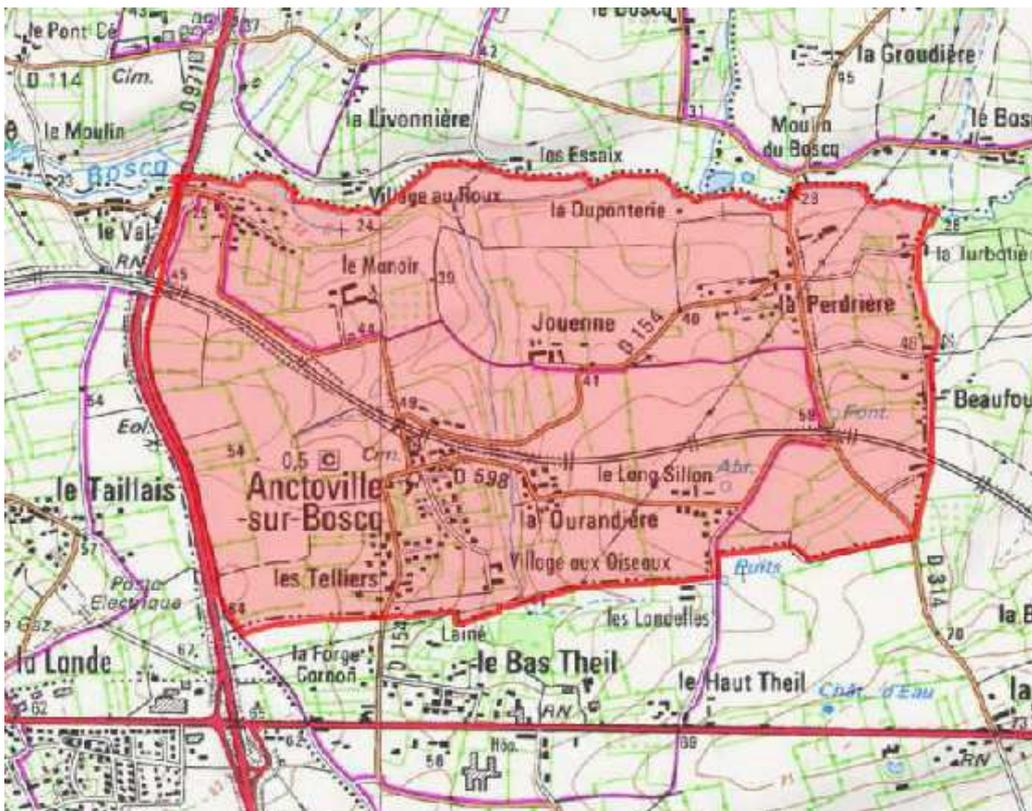
Le projet d'élaboration du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale – Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie du 20 juillet 2017.

1.3 Le projet :

1.3.1. La commune :

1.3.1.1. Présentation de la commune :

Commune rétro littorale, Anctoville-sur-Boscq se situe au sud-ouest de la Manche, à 5 km à l'est de Granville ; elle fait partie de l'espace périurbain granvillais. La commune est bordée, à l'ouest, par la RD 971 Coutances – Avranches et est traversée d'est en ouest par la voie ferrée Paris-Granville. L'ensemble du territoire communal est compris dans le bassin versant du Boscq qui circule en limite nord de la commune. Le ruisseau du Pont de Cé, affluent du Boscq, coupe du nord au sud le territoire en deux. Aucun monument historique n'est présent sur le territoire communal.



Anctoville-sur-Boscq a une superficie de 215 ha et une population, en diminution depuis 2008 (moins 11 % entre 2008 et 2013), de 481 habitants (en 2013). Néanmoins, avec 220 habitants / km², la commune a une densité de population nettement supérieure à la moyenne régionale qui est de 111,1 habitants / km².

La commune est incluse dans les périmètres :

- De la communauté de communes Granville, Terre & Mer (GTM) qui s'étend sur 287 km² et regroupe 32 communes pour une population de 44 300 habitants ;
- Du ScoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel actuellement en cours de révision ;
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- Du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sée et Côtiers Granvillais en cours d'élaboration.

Elle est membre du Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais (SMBCG) qui est le principal acteur local de la politique relative à la qualité des eaux.

Servitudes d'utilité publiques :

La commune d'Anctoville-sur-Boscq est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude I3 :
 - canalisation de gaz haute pression Saint-Denis-le-Gaast – Yquelon.
- Servitude SUP 1 :
 - engendrée par la canalisation de gaz ci-dessus.
- Servitude I4 :
 - ligne électrique haute tension (90 kV) Avranches-Yquelon.
- Servitude PT2 LH :
 - faisceau hertzien reliant Granville - Percy.
- Servitude T1 :
 - Voie ferrée Argentan – Granville.
- Servitude T5 :
 - plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Granville-Mont-Saint-Michel.
- Servitude T4 :
 - Servitudes aéronautiques de balisage.
- Servitude T7 :
 - protection à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome Granville – Mont-Saint-Michel (concerne la totalité du territoire communal).

1.3.1.2. Analyse de l'état initial de l'environnement :

La commune d'Anctoville-sur-Boscq, n'est pas incluse dans un périmètre de protection d'un milieu naturel. Les sites Natura 2000 (SCI Baie du Mont-Saint-Michel et SCI de Chausey) se situent à 4 km des limites communales et en aval du bassin versant du Boscq. Le projet de PLU n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000, il n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Anctoville-sur-Boscq présente un milieu naturel assez bien conservé avec la présence de nombreuses prairies naturelles, de haies de qualité moyenne à bonne (28,3 km dont 1,9 km à créer ou restaurer) et assez bien connectées entre elles, mais également de nombreux chemins creux. Quelques boisements sont également présents au nord-est de la commune.

La nature du sous-sol communal, assez perméable, est peu favorable à la présence de zones humides. Celles-ci (13,93 ha) sont situées en bordure du Boscq et de ses affluents.

Même s'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire communal, les fonds de vallée du Boscq et du ruisseau du Pont de Cé sont concernés par des risques d'inondation par débordement. Le phénomène de remontées de nappes est lui aussi présent dans les vallées du Boscq et de ses affluents mais également aux lieux-dits La Perdrière, Jouenne et le Manoir.

Il n'y a pas de périmètre de protection AEP sur le territoire communal.

Pour le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Basse-Normandie, la commune d'Anctoville-sur-Boscq présente globalement des corridors écologiques moyennement fonctionnels. En effet, bien que le maillage bocager communal soit globalement bien conservé, l'absence de réservoirs de biodiversité à proximité (pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), pas de site Natura 2000) et la présence de nombreuses zones de fragmentation (la RD 971, les zones bâties d'une superficie supérieure à 10 ha) diminue le potentiel de ces continuités écologiques.

Cependant, les nombreuses prairies naturelles, les haies et les boisements constituent des espaces à enjeux pour le cadre de vie et permettent de maintenir une biodiversité ordinaire. Les nombreux cours d'eau présents sur le territoire communal et les zones humides qui y sont associées sont aussi à protéger et à valoriser au nom de la trame verte et bleue.

A Anctoville-sur-Boscq, il n'y a pas de risques technologiques, pas de pollution atmosphérique significative, la sismicité est de classe 2 et les risques de chutes de blocs très localisés. Néanmoins, la circulation routière sur la RD 971 génère des nuisances sonores et les parties hautes du territoire sont concernées par un aléa classé faible retrait-gonflement des argiles. De plus, la commune est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

1.3.1.3. Diagnostic socio-économique :

En 2013, la commune comptait 204 logements dont 12 résidences secondaires et 4 logements vacants. Les espaces bâtis sont très diffus avec, néanmoins, des noyaux urbains que sont :

- Le bourg ;
- Les hameaux mitoyens : Les Telliers et La Durandière ;
- Les hameaux : La Perdrière et Jouenne.

La commune a traditionnellement une vocation agricole tournée principalement vers l'élevage de bovins (lait et viande) et un peu vers les grandes cultures. Le diagnostic réalisé par le bureau d'études en 2016 recense 4 exploitations agricoles, dont 2 professionnelles, ayant leur siège sur le territoire communal.

Au 1^{er} janvier 2014, 11 entreprises non agricoles (commerce, transport et services divers) étaient installées sur le territoire communal. En 2016, les entreprises, y compris la commune, comptant des salariés employaient de 14 à 23 personnes. Aucune installation classée n'est recensée à Anctoville-sur-Boscq.

1.3.1.4. Equipements et services :

Hormis la mairie et la salle des fêtes, la commune compte peu d'aménagements collectifs (arrêts de bus, conteneurs de tri sélectif...). Toutefois, les Anctovillais peuvent bénéficier d'un large éventail d'aménagements collectifs à moins d'une dizaine de kilomètres de leur lieu de vie.

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Mixte de Production du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA).

La commune d'Anctoville-sur-Boscq dépend du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) pour l'assainissement collectif. Les eaux usées des 129 abonnés (en 2014) sont traitées par la station d'épuration de Granville « Goélane » mise en service en 2005. Les autres habitations sont en assainissement autonome qui est régi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dont la compétence est communautaire.

Deux secteurs de la commune, le village aux Telliers et Le Val, sont équipés d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Des travaux sont prévus pour collecter les eaux pluviales dans le bourg. Les futures zones d'urbanisation devront prendre en compte ce réseau.

Aujourd'hui, le schéma d'assainissement est en cours de révision, il devra prendre en compte le projet de PLU et en particulier la volonté des élus de raccorder les futures constructions des deux zones 1 AU au réseau d'assainissement collectif.

Le traitement des ordures ménagères est une compétence de la communauté de communes Granville, Terre & Mer.

1.3.1.5. Analyse de la consommation d'espaces et des capacités de densification :

Entre 2006 et 2016, 1,27 ha de terrains agricoles ou naturels ont été artificialisés sur le territoire communal. 0,99 ha des terres consommées l'ont été pour construire 9 logements, soit une densité de 9 habitations / ha (le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel indique une densité minimale de 15 logements à l'hectare). Ces constructions ont été principalement réalisées aux lieux-dits : La Perdrière et Beaufougeray. Le reste des terres artificialisées l'a été pour le développement de l'activité agricole.

Suite à un recensement, réalisé à partir du 1^{er} janvier 2017, des terrains disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie (friches et dents creuses), il se dégage que la surface disponible pour de nouvelles constructions a une superficie de 0,54 ha dont 0,46 ha au sein du bourg. De plus, un lotissement de 0,7 ha pour 5 parcelles dit du « Clos Shamrock » situé au Vieux Val est en cours de commercialisation. Ces disponibilités, dont certaines ont pu être construites depuis l'étude, sont prises en compte dans le projet de PLU.

1.3.2. Le projet de PLU :

1.3.2.1. Choix de la collectivité et solutions retenues :

Le premier axe du PADD est de : Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne :

Ce choix se traduit par la volonté des élus :

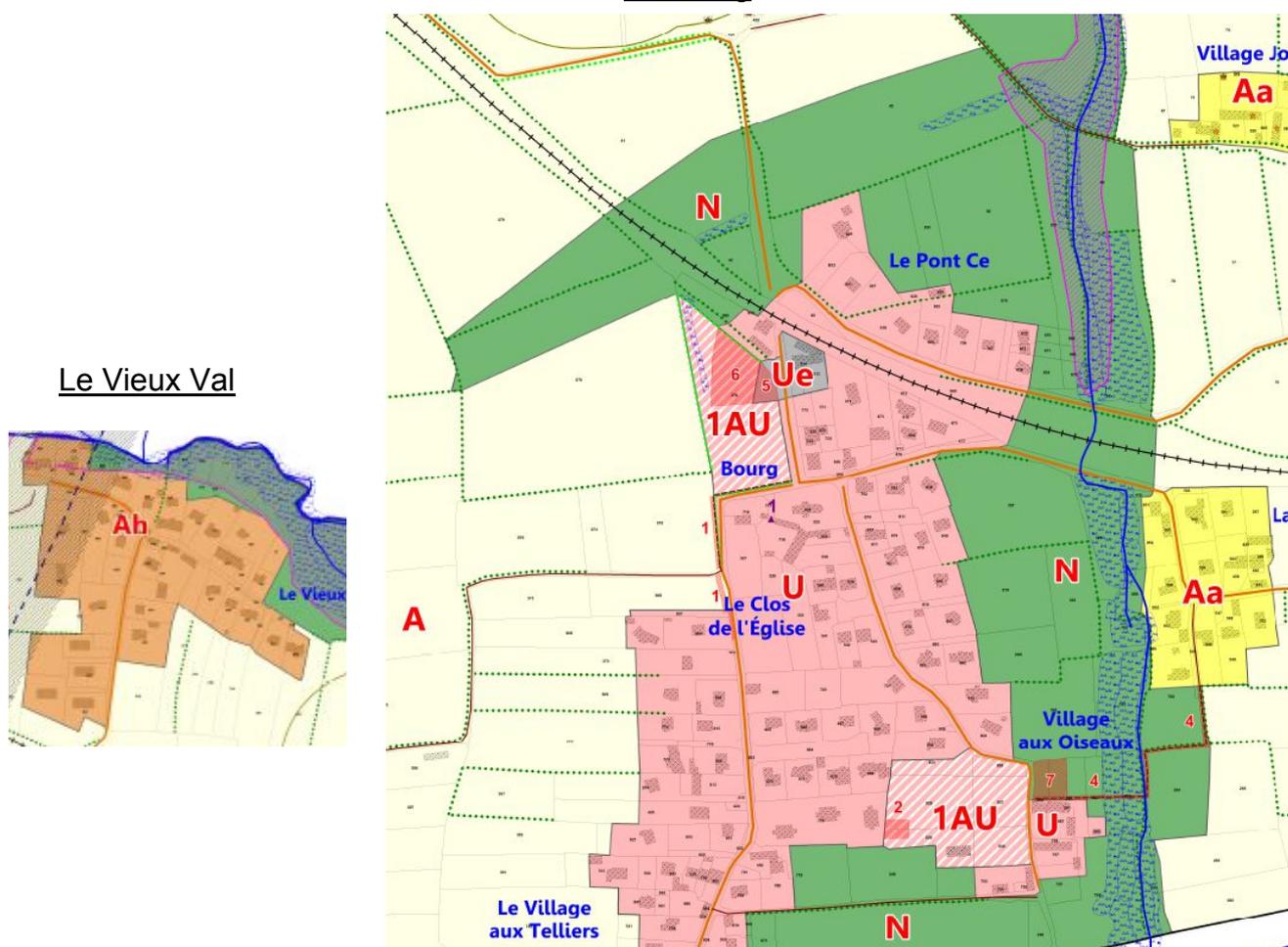
- D'intégrer la gestion des eaux et des risques par la préservation de la ressource en eau et des zones humides ainsi que par la prise en compte des zones inondables (classées en zone N où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites) ;
- De protéger les espaces naturels par la valorisation et la protection des espaces agricoles bocagers de la commune, par la préservation des éléments remarquables du patrimoine naturel communal et par la restauration et/ou la défense des continuités écologiques ;
- De soutenir et préserver l'activité agricole par la protection des espaces agricoles (classés en zone A), en évitant d'urbaniser à proximité des sièges d'exploitation agricole tout en permettant les constructions nécessaires à cette activité et en valorisant les filières courtes. La création d'une zone Ac d'une superficie de 0,6 ha va permettre à une exploitation agricole existante de mettre en place une aire naturelle de camping.

Le deuxième axe du PADD retenu par les Elus est : Maîtriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré :

Prenant en compte l'évolution de la taille des ménages (dessalement des ménages) et la diminution de la population communale au cours des 10 dernières années, la municipalité a retenu un taux de croissance de la population de 0,3 % par an (0,9 % pour le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel) en vue d'atteindre une population de 510 habitants à l'horizon 2030. Ces choix induisent la construction de 35 logements (22 pour compenser le dessalement des ménages et 13 pour permettre l'évolution de la population).

Compte tenu des objectifs de développement imposés par le SCoT : 15 habitations par hectare ; la superficie brute nécessaire pour ces constructions est de 2,5 ha soit, en prenant en compte les espaces disponibles (zone U du Bourg et Ah* du hameau du Val) un besoin en extension d'urbanisation de 1,7 ha (zone 1 AU). Cette zone (deux parcelles) est située autour du bourg où les réseaux (AEP et autres) sont présents ou prévus.

Le Bourg



Zones d'urbanisation envisagées			
Zone	Superficie	Nbre de constructions	Superficie moyenne des parcelles
U la Chataigneraie	0,4 ha	7	710 m ²
1 AU Le Bourg Le village aux Oiseaux	1,7 ha 0,8 ha 0,9 ha	26 12 dont 4 logements aidés 14	650 m ²
Ah STECAL*	0,26 ha	2	1300 m ²
Totaux	2,46 ha	35	Moyenne = 703 m²
1,7 ha en extension d'urbanisation.			

(*Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)

En plaçant l'habitat diffus, autre qu'à vocation agricole, en zone Aa le projet de PLU définit les zones d'implantation possibles des agrandissements des habitations et des annexes. Dans ces secteurs, la construction d'habitations nouvelles n'est pas autorisée.

Le projet de PLU prévoit aussi la possibilité d'un changement de destination du bâti situé en zones agricoles ou naturelles et repéré sur le plan de zonage.

Troisième axe du PADD : Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif :

Le premier objectif de cette orientation est d'apporter du dynamisme au centre bourg en prévoyant une zone mixte d'espace public (zone Ue) au cœur du bourg ; en créant des liaisons douces vers Granville et entre les différentes zones urbaines et en sécurisant les déplacements.

Le deuxième objectif est de valoriser l'existant au service de la population. Pour l'atteindre, le projet prévoit la mise en valeur de la zone humide située à proximité du ruisseau du Pont de Cé et l'aménagement des itinéraires de randonnée présents sur le territoire communal.

Le troisième objectif de cette orientation est d'adapter l'économie au contexte local.

Deux actions pour atteindre cet objectif :

- Faciliter le commerce ambulant et les circuits courts sur un espace dédié de type place publique (par exemple : place de la mairie) ;
- Tenir compte des activités existantes et de leurs besoins tout en respectant les objectifs de la communauté de communes Granville, Terre & Mer. Pour prendre en compte cette action, le règlement écrit du PLU autorise, en zones U et 1 AU, les constructions à destination d'activités autres qu'industrielles.

Le dernier objectif de cette orientation est d'encourager les économies d'énergies et de développer les communications numériques afin de faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

1.3.2.2. Effets du projet de PLU sur l'environnement :

Rappelons qu'aucun périmètre de protection du milieu naturel n'est présent sur le territoire communal.

Le choix de concentrer les futures constructions dans et autour des principaux espaces bâtis (le Bourg, le village aux Oiseaux, le Vieux Val) ainsi que le classement des secteurs sensibles (fonds de vallées, zones humides, boisements) en zone naturelle réduisent l'impact du projet de PLU sur l'environnement. La protection des 27,7 km de haies au titre des articles L 151-19 (0,6 km) et L 151-23 (27,1 km) favorise le maintien des corridors écologiques présents sur le territoire. Les OAP ont défini un certain nombre de principes d'aménagement (préservation voire régénération des haies) applicable aux deux secteurs 1 AU.

Autres mesures pour limiter l'impact du PLU sur l'environnement : autoriser les constructions nécessaires à l'exploitation agricole uniquement aux sièges d'exploitation pérennes en zone A et limiter la constructibilité des constructions existantes dans cette zone.

Le développement des liaisons douces (5 363 m de cheminements doux à conserver ou à créer) entre les quartiers d'habitat et les lieux de vie de la commune ainsi que vers Granville, devraient limiter les déplacements motorisés et réduire, entre autres, la pollution de l'air.

L'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU va entraîner une augmentation des besoins en eau potable estimée à 1043 m³. Les travaux entrepris par le SMPGA devraient permettre de garantir l'approvisionnement en eau des futurs habitants.

Les habitations des zones U, 1 AU (A si le réseau est présent) sont ou seront raccordées à l'assainissement collectif ce qui devrait limiter les risques de pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales.

Le règlement écrit prescrit l'infiltration directe des eaux pluviales sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet. Cette prescription permet de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols. Enfin, des aménagements seront mis en place pour prévenir et limiter, par temps de pluie, les apports d'eau trop abondants vers les exutoires.

Aucune des zones destinées à l'urbanisation n'est située en zones inondables. Toutefois, en zone Ah et 1 AU, des secteurs sont concernés par des risques d'inondation pour les sous-sols et les infrastructures profondes. Le règlement écrit devra prendre en compte ces contraintes.

1.3.2.3. Concertation lors de l'élaboration du projet :

Conformément au code de l'urbanisme et à la délibération municipale du 04 novembre 2015, le public a été tenu informé tout au long de l'évolution du projet de PLU par :

- Un affichage en mairie ;
- Des articles dans la presse locale et dans le bulletin municipal ;
- Deux réunions d'information à l'intention du public ;
- Une exposition du projet place de la mairie ;
- Un registre destiné à recevoir les observations et propositions du public (ouvert le 06 novembre 2015) et possibilité d'adresser un courrier à l'édile communale.

Un bilan de la concertation a été dressé où toutes les observations et propositions du public ont été étudiées et des réponses auxdites observations et propositions ont été apportées. Ce bilan a fait l'objet d'un affichage public.

1.3.2.4. Articulation du projet avec les documents d'ordre supérieur :

Le PLU d'Anctoville-sur-Boscq doit être compatible avec le Document d'Orientation Général (DOG) du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, les orientations du SDAGE Seine-Normandie, les enjeux et objectifs du SRCE et du SRCAE (Basse) Normandie et prendre en compte les actions du PLH du Pays Granvillais (logements aidés). Le rapport de présentation précise comment le projet de PLU respecte les engagements, orientations et enjeux de ces différents documents.

1.3.2.5. Suivi du projet :

En adéquation avec le code de l'urbanisme (articles

L 123-12, R 123-2,...), le rapport de présentation du projet objet de l'enquête publique précise les objectifs et indicateurs de suivi élaborés en fonction des objectifs du PADD ainsi que les entités en charge dudit suivi.

1.3.2.6. Avis des personnes publiques associées :

Ci-après, les avis des personnes publiques associées en ayant formulé un :

PPA	Avis	Observations
DDTM de la Manche	Favorable avec observations	Les observations, sans réponse dans le dossier d'enquête, seront prises en compte dans le dossier d'approbation.
SDID de la Manche	Sans	Les recommandations seront annexées au PLU.
INAO	Sans	
Rte	Sans	Les remarques et recommandations seront prises en compte.
SNCF	Sans opposition	
CDPENAF	Favorable avec réserve	Les réserves et recommandations seront prises en compte.
SMBCG	Favorable sous réserve	
Mairie de Saint-Planchers	Favorable	
Mairie d'Yquelon	Favorable	
Chambre d'agriculture de la Manche	Favorable	Les remarques relevant du PLU seront prises en compte.
PETR de la Baie du Mont-Saint-Michel	Favorable	Avis arrivé hors délai. Toutefois, le dossier sera relu intégralement.
Mairie de Coudeville-sur-Mer	Favorable	Avis arrivé hors délai.

2. Organisation de l'enquête :

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur et lancement de la procédure d'enquête :

Par décision en date du 27 mars 2018, M. le Président du Tribunal administratif de Caen a désigné comme commissaire-enquêteur : Henri LEPORTOUX.

Par arrêté n° 2018-UR-041 du 27 août 2018, M. le Président de la communauté de communes Granville, Terre & Mer a prescrit l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 17 octobre 2018 (31 jours consécutifs).

2.2 Publicité :

Conformément à l'arrêté du président de la communauté de communes, l'enquête a fait l'objet de la publicité suivante :

- Insertion dans la presse locale (annexe n°1) :
 - Ouest-France des 01 et 18 septembre 2018 ;
 - Manche Libre des 01 et 22 septembre 2018.
- Affichage (constaté le 04 septembre 2018) :
 - aux portes d'entrée et/ou sur les panneaux d'affichage de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, de la communauté de communes Granville, Terre & Mer et du pôle de proximité de la communauté de communes Granville, Terre & Mer de Bréhal ;
 - à proximité des futures zones à urbaniser.
- Sur le site internet de la communauté de communes de Granville, Terre & Mer ;
- Sur le site internet de la commune d'Anctoville-sur-Boscq.

Une insertion dans le bulletin municipal de juin 2018 annonçait la date de l'enquête publique.

3. Déroulement de l'enquête :

3.1 Visite des lieux :

Le 18 mai 2018, dans les locaux de la mairie d'Anctoville-sur-Boscq, j'ai rencontré Mme Nadine BUNEL, maire de la commune et M. Antoine BLANCHARD chargé de l'urbanisme au sein de la communauté de communes de Granville, Terre & Mer. Après une présentation succincte de la commune par son édile nous avons défini l'organisation de l'enquête publique. Ensuite, nous avons abordé le projet de PLU avant de visiter la commune, en particulier le bourg (Zone U et Ue) et les parcelles retenues pour l'extension de l'urbanisation (1AU et Ah).

Le 05 septembre 2018, j'ai rencontré Mme le Maire pour mettre en place l'organisation matérielle de l'enquête publique. Le 07 septembre 2018, dans les locaux du pôle de proximité de Bréhal de la communauté de communes Granville, Terre & Mer, j'ai paraphé les deux dossiers d'enquête mis à la disposition du public.

3.2 Les permanences et observations :

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet, le public pouvait consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur les registres papier d'enquête mis à sa disposition à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq et au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville, Terre & Mer ;
- Par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq ou au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville, Terre & Mer ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@granville-terre-mer.fr.

La consultation du dossier soumis à l'enquête publique était aussi possible sur le poste informatique mis à disposition au pôle de Bréhal de la communauté de communes.

Le commissaire-enquêteur était à la disposition du public lors des permanences ci-dessous :

3.2.1. Les permanences :

Les permanences se sont déroulées dans les locaux de la mairie d'Anctoville-sur-Boscq (pièce jointe n° 1) les :

- **Lundi 17 septembre 2018 de 09h00 à 12h00 :**
 - visite de Mme et M. BOULAY 50400 Anctoville-sur-Boscq :
 - informations sur le projet de PLU ;
 - visite de Mme Sylvie CLERICE et M. Franck CLERICE 50400 Anctoville-sur-Boscq :
 - informations sur le projet de PLU.
- **Samedi 29 septembre 2018 de 09h00 à 12h00 :**
 - pas de visite.
- **Mercredi 10 octobre 2018 de 16h30 à 19h00 :**
 - visite de Mme GIRARD 50400 Anctoville-sur-Boscq :
 - consultation du dossier d'enquête publique et informations sur le règlement écrit du projet de PLU. Le 1^{er} octobre 2018, hors permanence, Mme GIRARD est venue consulter le règlement graphique dudit projet de PLU.
 - visite de Mme et M. Jean-Yves CLERICE 50400 Anctoville-sur-Boscq :
 - informations sur le projet de PLU.

➤ **Mercredi 17 octobre 2018 de 16h00 à 19h00:**

- remise d'un dossier de 9 pages par M. Sylvain BOULAY 236 La Perrière 50400 Anctoville-sur-Boscq (observation n° 1) :
 - Mme et M. S. BOULAY, exploitants agricoles, ont fait une demande en vue de régulariser la situation actuelle de leur camping existant depuis 2001.

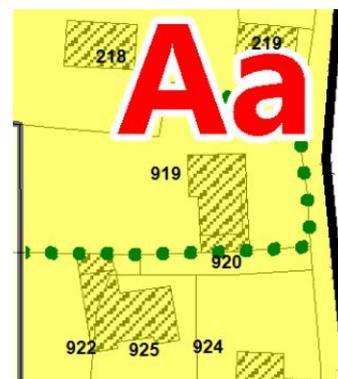
Ils ne sont pas d'accord avec le projet de PLU qui classe la parcelle A 709 et une partie des parcelles A183 et A 711 (0,6 ha) en aire naturelle de camping (zone Ac). Le classement en aire naturelle de camping interdit l'implantation de mobil-homes.

Les intéressés demandent à pouvoir installer 25 à 30 résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) sur les parcelles A 180, A 183, A 709, A 710, A 711 et A 712. Le règlement graphique classe une partie de ces dernières en zone agricole (A).

De 2001 à 2007, les intéressés ont obtenu les autorisations nécessaires à la mise en place de 6 emplacements pour caravanes ou mobil-homes sur les parcelles A 168 (en 2001) ou A 709 les années suivantes (copie des autorisations fournies).

Lors de l'élaboration du précédent PLU, la demande des requérants était de 45 emplacements de mobil-homes ; avec une demande de 25 à 30 mobil-homes, ils considèrent celle-ci comme raisonnable.

Ils estiment que la taxe de séjour engendrée par l'activité souhaitée serait bénéfique pour la commune.
- observation sur le registre de Mme Christine THOMAS et M. François LEMOINE 398 village Beaucoudray 50400 Anctoville-sur-Boscq (observation n°2) :
 - les requérants demandent une simplification du règlement écrit relatif aux clôtures et délimitations dans toutes les zones du projet de PLU (U, 1 AU, A et N) afin de permettre une meilleure compréhension dudit règlement par tous et ainsi obtenir une réelle application de ce dernier.
- remise d'une lettre par Mme Dominique DEROUET 15 village aux Telliers 50400 Anctoville-sur-Boscq (observation n° 3) :
 - l'intéressée considère le règlement écrit relatif aux clôtures complexe et peu clair. Elle demande que celui-ci soit modifié pour le simplifier et y apporter une meilleure compréhension.
- observation sur le registre de M. Benoît CERCEL 58 allée des Pinsons 50400 Anctoville-sur-Boscq (observation n° 4) :
 - après lecture du règlement écrit, le requérant a perçu des incohérences sur la nature et les dimensions des clôtures.
- observation sur le registre de Mme Christine THOMAS et M. François LEMOINE 398 village Beaucoudray 50400 Anctoville-sur-Boscq (observation n°5) :
 - M. LEMOINE écrit : aucune haie « à protéger » existe ou a existé entre les parcelles 919 et 920, 922 et 925 alors qu'une haie est représentée sur le plan d'assemblage du règlement graphique.



- remise d'une lettre par Mme Nadine BUNEL 14 village aux Telliers 50400 Anctoville-sur-Boscq (observation n° 6) :
 - concernant les clôtures, la requérante propose :
 - *qu'elles présentent une teinte et un aspect favorisant leur intégration dans l'environnement ;*
 - *que les clôtures en bordure de l'espace public soient constituées :*
 - ❖ *d'une haie bocagère avec ou sans talus ;*
 - ❖ *d'un muret, d'une assise ou base en dur de 0,60 m de hauteur maximum surmonté d'un grillage, d'une grille ou de clôture à claire-voie, le tout, d'une hauteur maximale de 1,60 m.*
 - De manière générale, pour l'ensemble des clôtures, sont interdits :*
 - ❖ *les haies composées de thuyas et/ou de laurier palme et/ou de brandes de bruyère ;*
 - ❖ *les haies synthétiques ;*
 - ❖ *les murs réalisés en matériaux non destinés à rester apparents.*

3.2.2. Observation reçue au pôle de Bréhal de la communauté de communes :

Trois personnes ont consulté le dossier d'enquête au pôle de Bréhal sans déposer d'observation.

3.2.3. Observation transmise par voie dématérialisée :

Aucune observation n'a été transmise par voie dématérialisée.

3.2.4. Observation transmise par voie postale :

Aucune lettre ou note écrite n'a été adressée au commissaire-enquêteur par voie postale.

A l'issue de l'enquête, conformément à la réglementation et à l'article 9 de l'arrêté de mise à l'enquête publique, j'ai clos et signé les registres d'enquête.

Le 24 octobre 2018, dans les locaux de la mairie d'Anctoville-sur-Boscq, en présence de Mme le Maire, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des observations (pièce jointe n° 2) à M. Antoine BLANCHARD, représentant le président de la communauté de communes de Granville, Terre et Mer.

Le 10 novembre 2018, par lettre recommandée, j'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire (pièce jointe n° 3).

4. Réponses du pétitionnaire aux observations et commentaires du C.E. (Cf. pièces jointes n° 2 et 3)

Classement en zone Ac (aire naturelle de camping) :

<p>Observation n°1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi ne pas avoir répondu favorablement à la demande des demandeurs ? • Pourquoi avoir retenu le classement « aire naturelle de camping » pour la zone Ac ? • Pourquoi ne pas avoir retenu un classement permettant aux intéressés de poursuivre l'exploitation d'un camping à la ferme autorisée jusqu'en 2007 ?
<p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p>Rappel de l'historique de la situation</p> <p><i>Jusqu'en 2006, Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq a accordé à Monsieur et Madame BOULAY l'autorisation annuelle d'exploiter un camping à la ferme de 6 emplacements pour mobil-homes. Cette autorisation était assortie de différentes conditions et notamment de celle consistant à ce que les mobil-homes ne soient pas raccordés à l'ensemble des réseaux et que l'hébergement ne soit que saisonnier. Il était aussi indiqué que le caractère de mobilité des mobil-homes devait être maintenu (voir notamment en annexe la lettre du maire du 13 août 2001).</i></p> <p><i>Au cours de l'année 2006, il a été constaté que le terrain aménagé ne correspondait pas aux normes relatives aux aires naturelles. L'idée était de permettre à Monsieur et Madame BOULAY de conserver leurs 6 mobil-homes à condition qu'ils gardent leur moyen de mobilité et de traction et que le reste des emplacements soit aménagé uniquement pour des tentes ou des caravanes dans la limite de 25 emplacements.</i></p> <p><i>Une demande de permis d'aménager a été déposée en ce sens en Mairie et un arrêté d'autorisation d'aménager le terrain a été délivré le 23 janvier 2008. selon son article 1, l'autorisation d'aménager une aire naturelle de camping est accordée pour un projet de 25 emplacements maximum.</i></p> <p><i>Sont annexés à cet arrêté différents avis dont celui de la DDASS et du SDIS.</i></p> <p><i>Il ne semble pas que Monsieur et Madame BOULAY aient mis en œuvre ce permis d'aménager car les 25 emplacements dont il s'agit n'ont pas été réalisés. Le terrain en question comportait toujours 6 mobil-homes.</i></p> <p>Pourquoi ne pas avoir répondu favorablement à la demande des requérants ?</p> <p><i>Le souhait de la municipalité est de maintenir l'occupation des sols telle qu'elle a été autorisée jusqu'en 2006, soit un camping à la ferme. La notion d'aire naturelle de camping est en effet la notion qui, en droit de l'urbanisme, se rapproche le plus de celle du camping à la ferme.</i></p> <p><i>Cette occupation des sols est en effet celle qui est la plus compatible avec l'environnement existant. Le site n'est en effet pas situé dans un secteur urbanisé mais agricole. Autoriser une consommation supplémentaire d'espace nature et agricole doit répondre à un besoin avéré.</i></p> <p><i>Or un tel besoin ne ressort pas de la situation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la commune n'est pas convaincue de la réalité du projet des propriétaires. Ainsi que cela a été mentionné, un arrêté d'autorisation d'aménager le terrain a été délivré le 23 janvier 2008 mais il ne semble pas que Monsieur et Madame BOULAY aient mis en œuvre ce permis d'aménager ;</i> • <i>le territoire intercommunal est doté d'infrastructures de tourisme de qualité (en 2017 : 27 campings/aire naturelle et plus de 10 000 lits, 3 PRL>2000 lits et 10 aires de campings cars) ; l'offre semble aujourd'hui satisfaisante ;</i> 	

- *le parti d'aménagement choisi dans le PADD consiste à considérer que le développement touristique n'est pas une priorité mais n'en reste pas moins possible dans le cadre défini par le document ; le règlement traduit cette orientation ;*
- *les parcelles concernées ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Elles ne sont pas incluses dans le zonage révisé dont l'enquête publique a été menée du 20-08-2018 au 21-09-2018.*

Pourquoi avoir retenu le classement « aire naturelle de camping » ?

Le souhait de la municipalité est de maintenir l'occupation des sols telle qu'elle a été autorisée jusqu'en 2006, soit un camping à la ferme.

Cette occupation des sols est en effet celle qui est la plus compatible avec l'environnement existant.

Pourquoi ne pas avoir retenu un classement permettant aux intéressés de poursuivre l'exploitation du camping autorisé jusqu'en 2007 ?

Précisément, le classement retenu permet à la municipalité de maintenir l'occupation des sols autorisée jusqu'en 2006, soit un camping à la ferme.

Il convient par ailleurs de rappeler que le PLU produit des effets juridiques pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Les situations juridiquement acquises ne sont pas remises en cause par le PLU.

Les intéressés peuvent donc poursuivre un camping à la ferme.

Commentaire du C.E. :

Le classement de la zone Ac, d'une superficie de 0,6 ha, en « aire naturelle de camping » permet à Mme et M. BOULAY de poursuivre leur activité « tourisme vert » telle que définie par les autorisations accordées entre 2001 et 2006 inclus et par le permis d'aménager pour 25 emplacements délivré le 23 janvier 2008. Ce dernier n'étant, à priori, pas totalement mis en œuvre.

Les justifications apportées par le pétitionnaire pour ne pas répondre favorablement à la demande des requérants (installer 25 à 30 mobil-homes sur les parcelles A 180, A 183, A 709, A 710, A 711 et A 712) sont recevables.

Règlement écrit – Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords – Clôtures :

<p>Observations n° 2, 3, 4 et 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à donner à la demande de réexamen des articles relatifs aux clôtures du règlement écrit.
<p>Réponse du pétitionnaire :</p> <p><i>Le bureau d'études souligne qu'il était délicat d'interdire des espèces ; La nouvelle codification donne des objectifs et privilégie les éléments qualitatifs. Les élus s'accordent sur la rédaction suivante, pour clarifier les objectifs de la réglementation des clôtures.</i></p> <p><u>PROPOSITION D'UNE NOUVELLE REDACTION pour l'ensemble des zones (A, U,1AU et N) Clôtures :</u></p> <p><i>Les clôtures devront présenter une forme simple, une teinte et un aspect favorisant leur intégration dans leur environnement.</i></p> <p><i>Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales. Ces essences devront apparaître dans le permis de construire. Une liste des espèces à favoriser figure en annexe du règlement.</i></p> <p><i>De manière générale pour l'ensemble des clôtures, sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les haies synthétiques ; • les murs réalisés en matériaux non destinés à rester apparents. 	

Les clôtures en bordure de l'espace public sont constituées soit :

- d'une haie bocagère avec ou sans talus
- d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté ou non d'une grille ou clôture en claire-voie.

La hauteur de l'ensemble ne pourra excéder 1,60 mètre.

Les clôtures en limites séparatives ne pourront pas excéder 1,80 mètre hormis les haies bocagères.

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics si un impératif de fonctionnement le justifie.

Commentaire du C.E. :

La nouvelle rédaction du règlement écrit relatif aux clôtures, en accord avec les élus municipaux, apportent les clarifications nécessaires à une bonne utilisation dudit règlement.

Règlement graphique - plan d'assemblage :

Observation n° 5	• Présence ou non d'une haie entre des parcelles.
------------------	---

Réponse du pétitionnaire :

L'erreur sera rectifiée.

Le règlement graphique sera modifié : la haie sera déplacée sur les limites des parcelles 920 et 924 et celle figurant entre 919, 920, 925 et 922 sera supprimée.

Commentaire du C.E. :

Sans commentaire.

Observations du C.E. :

Orientation d'aménagement et de programmation :

Questions	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration de parcelles non construites dans les orientations d'aménagement et de programmation (zone U). • Désenclavement de la parcelle A 328 (zone U).
-----------	---

Réponse du pétitionnaire :

Les parcelles sont en zone urbaine et immédiatement constructibles.

L'orientation d'aménagement sera modifiée pour maintenir un accès à la parcelle 328 (flèche) et l'intégrer au périmètre d'orientation.

La deuxième parcelle constitue le parc de la maison actuellement en ruine, dans le tournant.

*Le nombre d'accès sur la départementale sera également mieux précisé pour un objectif de sécurité routière (création d'un accès **unique** sur la RD, aucun accès individuel)*

Commentaire du C.E. :

Le pétitionnaire ne répond pas à la première question.

Le secteur de la Chataigneraie est situé en zone U donc, lui aussi, immédiatement constructible. La prise en compte de toutes les parcelles non construites dans ce secteur aurait permis, sans modifier les intentions communales, de réduire les emprises des futures zones 1 AU sur les terres agricoles.

La modification de l'orientation d'aménagement de ce secteur (opposable) est indispensable pour désenclaver la parcelle 328 et préciser la création d'un accès unique à l'ensemble des parcelles non construites situées à la Chataigneraie.

Règlement écrit – Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords – Clôtures :

Questions	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement pour les clôtures séparatives en zones A et N ; • Absence de règlement pour les clôtures séparatives en zones U et 1 AU.
<p>Réponse du pétitionnaire : <i>La réglementation des clôtures va être totalement reprise, sur l'ensemble des zones, pour préciser les intentions des élus et faciliter le travail lors de l'instruction des demandes d'urbanisme.</i> <i>De façon générale le projet n'est pas de lister les clôtures autorisées mais de ne rien interdire en particulier. Cf. Observations n°2-3-4-6</i> La nouvelle réglementation permet de répondre à cette question. L'objectif de 1,80m est de permettre les panneaux standardisés.</p>	
<p>Commentaire du C.E. : Cf. commentaire du C.E. aux observations n° 2-3-4 et 6.</p>	

Exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal :

Questions	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sièges d'exploitation agricole sur le territoire communal ; • Situation desdits sièges.
<p>Réponse du pétitionnaire : <i>Il existe sur la commune :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une ancienne ferme pédagogique, actuellement en vente et sans destination pour le moment, en zone A ;</i> • <i>Un ancien siège d'exploitation agricole (Ferme du Long Sillon), en zone Aa ;</i> • <i>Les deux sièges d'exploitation professionnels, également en zone A</i> <p><i>L'ensemble des sièges d'exploitation est donc situé en zone Agricole.</i> <i>Le rapport de présentation sera repris pour préciser ces éléments.</i></p>	
<p>Commentaire du C.E. : Une reprise du rapport de présentation est indispensable pour préciser, entre autres, le devenir de l'ancien siège de la ferme du Long Sillon situé en zone Aa et plus particulièrement pour définir les conséquences d'une éventuelle reprise d'activité de ladite ferme sur le règlement écrit du PLU.</p>	

Schéma d'assainissement :

Questions	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'assainissement en vigueur ; • Concordance dudit schéma avec le projet de PLU.
<p>Réponse du pétitionnaire : La révision du zonage d'assainissement prend en compte les zones 1 AU déterminées lors de l'élaboration du PLU d'Anctoville-sur-Boscq. Ce zonage a été arrêté et soumis à Enquête Publique (20 août 2018 – 21 septembre 2018) par le SMAAG. Il sera définitivement adopté ces prochains mois. Pour rappel, l'adoption de ce schéma ne constitue pas une obligation de travaux pour la collectivité.</p>	
<p>Commentaire du C.E. : Il est regrettable que le schéma d'assainissement, même à l'état d'étude, n'ait pas été joint au dossier d'enquête publique. Si l'adoption du schéma d'assainissement ne constitue pas une obligation de travaux pour la collectivité, l'urbanisation des futures zones 1 AU nécessite la mise en place du réseau de traitement des eaux usées.</p>	

Traitement des eaux pluviales :

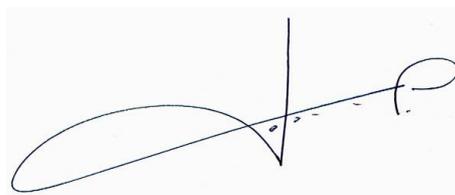
Questions	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales dans le bourg ; • Traitement des eaux pluviales des zones U et 1 AU.
<p>Réponse du pétitionnaire : <i>Les réseaux existants sont : situés au Village aux Telliers et au centre bourg (Place de la mairie). La zone 1 AU face à la mairie viendra se raccorder sur ce réseau.</i> <i>Dans le cadre de l'extension du bourg (zone 1 AU du Village aux oiseaux), un nouveau bassin de rétention est prévu et collectera les eaux de cette zone 1 AU et reprendra une partie des eaux du village aux oiseaux (versant sud, cf. contraintes topographiques).</i></p>	
<p>Commentaire du C.E. : Le pétitionnaire ne répond pas totalement à la deuxième question : comment sont traitées les eaux pluviales qui ne sont pas dirigées vers le futur bassin de rétention ? La mise en place d'un nouveau bassin de rétention, comme précisé dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, laisse à penser qu'il y en a déjà un. Est-ce qu'il va recevoir les eaux pluviales de la future zone 1 AU située en face de la mairie ?</p>	

Défense contre l'incendie :

Question	<ul style="list-style-type: none"> • Mise aux normes des équipements de défense incendie.
<p>Réponse du pétitionnaire : <i>Ces lieux-dits ont des points d'eau naturels reconnus par le SDIS.</i> <i>Les lieux-dits concernés ne sont pas les sites sur lesquels une ouverture à l'urbanisation à été prévue : le PLU n'aggrave pas la situation existante.</i></p>	
<p>Commentaire du C.E. : Sans commentaire.</p>	

Fait à Saint-Pierre-de-Coutances le 12 novembre 2018

Le Commissaire-enquêteur



H. Leportoux

2^{ème} Partie

Pièces jointes

Pièce jointe n° 1

Copie du registre d'enquête (mairie d'Anctoville-sur-Boscq)

Hu

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 17/09/2018 de 09 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

1^{ere} permanence

Mr et Mme Baulay sont venus chercher des informations sur le PLU.

~~Baulay - Baulay~~

Sylvie et Franck CLERICE sont venus chercher des informations sur le PLU.

~~CLERICE~~

Deuxième journée

Le 19 septembre 2018 de 14 heures 30 à 19 heures 00.

observations de M.

~~1 NEANT~~

3^{eme} journée

Le 24 septembre 2018 de 09 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M.

~~1 NEANT~~

4^{eme} journée

Le 26 septembre 2018 de 14 heures 30 à 19 heures 00.

Observations de M.

~~1 Néant~~

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Feuillet 2

HL

5^{ème} journée

Le 29 septembre 2018
de 09h00 à 12h00

2^{ème} permanence.

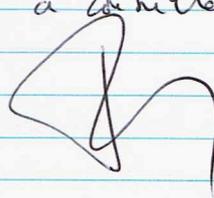
Pas de visite.

6^{ème} journée

Le 1^{er} octobre 2018 de 10 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M.

Madame GIRARD a consulté le règlement graphique.



7^{ème} journée

Le 3 octobre 2018 de 14 heures 30 à 19 heures 00.

observations de M.

~~NEANT~~

8^{ème} journée

Le 8 octobre 2018 de 10 heures 00 à 12 heures 00.

observations de M.

~~NEANT~~

9^{ème} journée

Le 10 octobre 2018 de 14 heures 30 à 19 heures 00.

observations de M.

HL

Le 10 octobre 2018 de 16h30 à 19h00

3^{ème} permanence.

M^{me} Girard Anctoville-sur-Boscq

* Consultation et information
sur le projet de PLU

M^{me} CLERICE Jean-Yves.
Information sur projet PLU.

10^{ème} journée

Le 15 octobre 2018 de 10 heures 00 à 12 heures 00.

observations de M.

~~NEANT~~

11^{ème} journée

Le 17 octobre 2018 de 14 heures 30 à 19 heures 00.

observations de M.

Le 17 octobre 2018 de 16 à 19h00

4^{ème} permanence.

M^{me} Boulay Sylvain d
236 Le porche
50400 Anctoville Boscq

Information sur les projets du PLU. et remise d'un dossier
de 9 pages.

~~Boulay~~

Feuillet 3

HL

M. LENOIRE François / Mme THOMAS Christine
 398 Village beaufougeray
 Sols ANCTOVILLE / BOSCOQ

Observation : Une simplification du règlement concernant les clôtures et délimitations dans des différentes zones (U; AU; A; N) serait nécessaire permettant ainsi une meilleure compréhension de tous et ainsi une réelle application.

Je dépose ce jour une feuille concernant le règlement des clôtures.

M. Dominique Derouet
 15 village des Velliers Sols Andoult 3/5

Après lecture du règlement écrit, j'ai perçu des incohérences sur la nature et les dimensions des clôtures.

Benoît CERCEZ
 58 allée des Pinsons
 ANCTOVILLE SUR BOSCOQ.

M. LENOIRE François / Mme THOMAS Christine
 398 Village beaufougeray
 Sols ANCTOVILLE / BOSCOQ

Observation : Sur le règlement graphique plan d'assemblage figure une haie entre la parcelle 919 et 920 à "protéger" alors qu'aucune haie n'existe ou n'a existé. Il en est de même entre la parcelle 913 et 925 et 913 et 922.

Mme Nadine BUNEL
 14, Village Aux Velliers
 Sols ANCTOVILLE S/BOSCOQ

Après lecture du règlement, je propose voir feuille jointe.

Dossier remis par Mme et M. S. BOULAY

Monsieur et Madame
Boulay Sylvain
236, La Perdrière
50400 Anctoville / Boscq

le 17 / 10 / 2018 .

Etant exploitant agricole sur la commune d'Anctoville sur Boscq, nous avons fait une demande à la commune afin de régulariser la situation actuelle de notre camping (voir copie jointe)^{no 1} et que la commune prenne en considération notre demande d'installer 25 à trente mobil homes. Cette demande concerne les parcelles A 180, A 183, A 709, A 710, A 711 et A 712. Or, le PLU a classé les parcelles A 180, A 710, A 712 et une partie des parcelles A 183 et A 712 en zone Agricole. Le classement ne nous convient pas. De plus, le PLU acte un secteur AC comme aire naturelle de camping sur la parcelle A 709 et une partie des parcelles A 183 et A 711. Ce classement en AC ne nous convient pas car il est interdit d'y implanter des mobil-homes. Cela ne correspond pas du tout à notre demande. Nous avons fait une demande pour implanter 25 à 30 mobiles homes pour que notre projet soit viable d'autant plus que notre terrain existe depuis 2001 suite à des autorisations de la mairie d'Anctoville sur Boscq

et de la prefecture pour exploiter notre camping avec 6 mobil-homes. Les autorisations (2,3,4,5,6) sont jointes en copie. Enfin, lors de l'elaboration du premier PLU, nous avions fait une demande pour 45 emplacements de mobil-homes. Demande rejetée. Nous pensons que la demande actuelle pour 25 à 30 emplacements est raisonnable quand on voit ce qui est accepté dans les communes voisines. Nous voudrions que la zone soit classée autrement pour pouvoir permettre d'y implanter des mobil homes ou habitations légères de loisir. Ce qui permettrait également à la commune de percevoir la taxe de séjour qui ne serait pas négligeable. Ce n'est dans l'intérêt de personne qu'une nouvelle procédure soit engagée. Espérons que vous prendrez en considération notre demande, veuillez recevoir mesdames messieurs l'expression de nos très sentiments.

Boscq
 Boscq

2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 1 AOUT 2001

Direction des actions économiques
et de la coordination interministérielle

3ème bureau
Relations interservices

Affaire suivie par : M. DESFEUX
Téléphone : Poste : 51.09
Télécopie : 02.33.06.50.67
Mél : Jean-Paul.DESFEUX@manche.pref.gouv.fr
N° 01-552 - JPD



Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 23 juillet 2001, vous avez bien voulu m'informer de votre projet de camping à la ferme sur un terrain privé sis à Anctoville sur Boscq, dont vous êtes propriétaire et que vous offrirez à la location l'été pour 6 caravanes ou mobil-homes.

Je tiens à vous préciser que, conformément à l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, seules les personnes physiques ou morales qui reçoivent de façon habituelle, sur un terrain leur appartenant, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois, doivent au préalable avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé.

Concernant la location de 6 emplacements l'été, il ne saurait vous être refusé l'exploitation de votre parcelle, aucune autorisation d'aménager ou de classement n'étant obligatoires, à partir du moment où le plan d'occupation des sols de la commune le permet.

Malgré cela, et en conformité avec le décret n° 68.113 du 9 février 1968, une déclaration devra être déposée chaque année en mairie et à la préfecture, afin d'informer les services compétents de votre intention d'accueillir des campeurs sur la parcelle de terrain dont vous êtes propriétaire.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les règles élémentaires d'hygiène aux usagers. Aussi, je vous invite à vous rapprocher des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, afin de vérifier notamment que votre bloc sanitaire réponde aux règles sanitaires en vigueur.

02381549950

2

①

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE COUTANCES
CANTON DE BREHAL
COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

à Anctoville sur Boscq, le lundi 13 août 2001

Monsieur le Maire
d'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

à

M. et Mme BOULAY
M. BERTRAND
23, La Perdrière
50400 ANCTOVILLE SUR BOSCOQ



Madame, Messieurs,

Par courrier en date du 10 juillet 2001, vous m'avez soumis un projet de camping à la ferme de 6 emplacements pour mobil-homes sur une parcelle sise à ANCTOVILLE SUR BOSCOQ, lieu-dit "La Turbotière, cadastrée section A numéro 168.

J'ai l'honneur de vous faire confirmer mon accord pour le projet susvisé sur les parcelles ci-dessus déclarées dans la mesure où :

- les règles sanitaires départementales sont respectées;
- le caractère de mobilité des mobil-homes est maintenu;
- les mobil-homes ne sont pas raccordés à l'ensemble des réseaux;
- l'hébergement n'est que saisonnier.

Enfin je tiens à vous rappeler l'obligation qui vous est faite de renouveler chaque année votre déclaration auprès de nos services.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
L. LAGOUGE.



②

③

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE COUTANCES
CANTON DE BREHAL
COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

à Anctoville sur Boscq, le vendredi 14 mai 2004

Monsieur le Maire
d'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

à

M. et Mme BOULAY

14, La Perdrière
50400 ANCTOVILLE SUR BOSCOQ



Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 12 mai 2004, vous m'avez soumis une demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un camping à la ferme de 6 emplacements pour mobil-homes sur une parcelle sise à ANCTOVILLE SUR BOSCOQ, lieu-dit "La Turbotière, cadastrée section A numéro 709

J'ai l'honneur de vous faire confirmer mon accord pour le projet susvisé sur les parcelles ci-dessus déclarées dans le mesure où :

- les règles sanitaires départementales sont respectées;
- le caractère de mobilité des mobil-homes est maintenu;
- les mobil-homes ne sont pas raccordés à l'ensemble des réseaux;
- l'hébergement n'est que saisonnier.

Enfin je tiens à vous rappeler l'obligation qui vous est faite de renouveler chaque année votre déclaration auprès de nos services.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
L. LAGOUGE.

④

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE COUTANCES
CANTON DE BREHAL
COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCO

à Anctoville sur Boscq, le 17 janvier 2005

Monsieur le Maire
d'ANCTOVILLE SUR BOSCO

à

M. et Mme BOULAY

14, La Perrière
50400 ANCTOVILLE SUR BOSCO



Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 12 janvier 2005, vous m'avez soumis une demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un camping à la ferme de 6 emplacements pour mobil-homes sur une parcelle sise à ANCTOVILLE SUR BOSCO, lieu-dit "La Turbotière, cadastrée section A numéro 709

J'ai l'honneur de vous faire confirmer mon accord pour le projet susvisé sur les parcelles ci-dessus déclarées dans la mesure où :

- les règles sanitaires départementales sont respectées;
- le caractère de mobilité des mobil-homes est maintenu;
- les mobil-homes ne sont pas raccordés à l'ensemble des réseaux;
- l'hébergement n'est que saisonnier.

Enfin je tiens à vous rappeler l'obligation qui vous est faite de renouveler chaque année votre déclaration auprès de nos services.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
L. LAGOUGE.



5

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE COUTANCES
CANTON DE BREHAL
COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

à Anctoville sur Boscq, le 20 janvier 2006

Monsieur le Maire
d'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

à

M. et Mme BOULAY

14, La Perdrière
50400 ANCTOVILLE SUR BOSCOQ



Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 18 janvier 2006, vous m'avez soumis une demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un camping à la ferme de 6 emplacements pour mobil-homes sur une parcelle sise à ANCTOVILLE SUR BOSCOQ, lieu-dit "La Turboitière", cadastrée section A numéro 709

J'ai l'honneur de vous faire confirmer mon accord pour le projet susvisé sur les parcelles ci-dessus déclarées dans la mesure où :

- les règles sanitaires départementales sont respectées;
- le caractère de mobilité des mobil-homes est maintenu;
- les mobil-homes ne sont pas raccordés à l'ensemble des réseaux;
- l'hébergement n'est que saisonnier.

Enfin je tiens à vous rappeler l'obligation qui vous est faite de renouveler chaque année votre déclaration auprès de nos services.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
L. LAGOUGE.



6

<p>Deux habitants demandent que leurs parcelles soient constructibles (A 61, A 801, A 803, A 554 et A 29°)</p>	<p>Les parcelles situées en zone agricole n'ont pas été retenues constructibles. Ce choix répond à la préservation des de l'activité agricole et des sièges d'exploitation</p>
<p>Un habitant souhaite le changement de destination de bâtiments désaffectés en bâtiments d'habitations et la possibilité d'extension des habitations en zone A et N</p>	<p>Le PLU a repéré au règlement graphique les bâtiments pouvant changer de destination. Les extensions des habitations seront possibles en zone agricole sous certaines conditions.</p>
<p>Des agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune souhaitent « régulariser la situation actuelle de leur camping » et que la commune prenne en considération leur demande d'installer 25 à 30 mobil homes. Ce projet concerne les parcelles A 180, A 183, A 709 A 710, A 711 et A 712 pour une surface totale de 2,35 ha.</p>	<p>Le PLU a classé en zone agricole les parcelles 180, 710 et 712 ainsi qu'une partie des parcelles A 183 et A 711. Ce choix répond à la préservation de l'activité agricole. Le PLU acte un secteur Ac englobant la parcelle 709 et une partie des parcelles A 183 et A 711 comme aire naturelle de camping permettant ainsi « des activités d'accueil touristique dès lors qu'elles sont l'accessoire de l'activité agricole principale.</p>
<p>Un habitant demande si les bâtiments situés dans le périmètre du siège d'exploitation</p>	<p>La commune prend en compte la remarque.</p>

104

<p>agricole peuvent changer de destination.</p>	<p>Des agriculteurs ayant déposé une demande d'installation de mobil-home précisent que la parcelle A 184 n'est pas intégrée à leur projet.</p>	<p>La commune va demander au bureau d'étude de modifier le secteur Ac.</p>
<p>Ils remarquent que la commune ne répond pas à leur demande de 25 emplacements pour installer des mobil-homes sur les parcelles A 180, A 183, A 709 A 710, A 711 et A 712.</p>	<p>Le PLU a classé en zone agricole les parcelles 180, 710 et 712 ainsi qu'une partie des parcelles A 183 et A 711. Ce choix répond à la préservation de l'activité agricole. Le PLU acte un secteur Ac englobant la parcelle 709 et une partie des parcelles A 183 et A 711 comme aire naturelle de camping permettant ainsi « des activités d'accueil touristique dès lors qu'elles sont l'accessoire de l'activité agricole principale.</p>	<p>La commune prend en compte la remarque.</p>
<p>Une habitante demande qu'un bâtiment situé au Village Jouenne et appartenant à sa famille soit étoilé afin de pouvoir changer de destination.</p>		

PLU – Bilan de concertation ANCTOVILLE SUR BOSCOQ annexé à la délibération n°2017/51 du 21 décembre 2017.

Lettre de Mme D. DEROUET

Mme Dominique DEROUET
15 village des Belliers
50400 Anctoville s/Boscq

17 octobre 2018

Objet: règlement clôtures

Monsieur le Commissaire
enquêteur.
PLU d'Anctoville s/Boscq

Monsieur,
Après lecture de la réglementation concernant
les futures clôtures autorisées le sujet paraît
complexe, et peu clair.

Revoir et modifier le règlement pour apporter
simplicité et une meilleure compréhension du sujet
semble nécessaire.

Vous remerciant de votre attention, croyez Monsieur
le commissaire enquêteur en mes sincères salutations

Mme D. Deroquet

Lettre de Mme N. BUNEL

pour toutes le zones

Les clôtures devront présenter une teinte et un aspect favorisant leur intégration dans l'environnement.

Les clôtures en bordure de l'espace public sont constituées :

d'une haie bocagère avec ou sans talus.

d'un muret, d'une assise ou base en dur de 0,60 m maximum surmonté d'un grillage, d'une grille ou de clôtures en clairevoies le tout d'une hauteur maximale de 1,60m.

de manière générale pour l'ensemble des clôtures sont interdit :

Les haies composées de thuyas et/ou de laurier palme et/ou de brandes de bruyères,

les haies synthétiques

les murs réalisés en matériaux non destinés à rester apparents,

Pièce jointe n° 2

Procès-verbal des observations

Henri LEPORTOUX
8, rue du Parpaillot
50200 SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
02 33 45 40 72
Henri.leportoux@orange.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes Granville Terre et Mer
193 avenue des Vendéens
BP 231
50 400 GRANVILLE CEDEX

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anctoville-sur-Boscq.

Monsieur Président,

Comme suite à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Boscq et conformément à la réglementation, je vous prie de trouver ci-dessous les questions induites par les observations du public et les miennes pour lesquelles vous voudrez bien produire, dans un délai de 15 jours, votre mémoire en réponse (*Cf. article 9 de l'arrêté n° 2018-UR-041 de mise à enquête publique*).

Observation n° 1 :

Classement en zone Ac (aire naturelle de camping) :

Mme et M. S. BOULAY, exploitants agricoles, ont fait une demande à la commune d'Anctoville-sur-Boscq en vue de régulariser la situation actuelle de leur camping. Les intéressés demandent à pouvoir installer 25 à 30 résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) sur les parcelles A 180, A 183, A 709, A 710, A 711 et A 712. Le règlement graphique classe une partie de ces dernières en zone agricole (A).

Ils ne sont pas d'accord avec le projet de PLU qui classe la parcelle A 709 et une partie des parcelles A 183 et A 711 (0,6 ha) en aire naturelle de camping (zone Ac). Le classement en aire naturelle de camping interdit l'implantation de mobil-homes.

De 2001 à 2007, les intéressés ont obtenu les autorisations nécessaires à la mise en place de 6 emplacements pour caravanes ou mobil-homes sur les parcelles A 168 (en 2001) ou A 709 les années suivantes (copie des autorisations fournies).

Lors de l'élaboration du précédent PLU, la demande des requérants était de 45 emplacements de mobil-homes ; avec une demande de 25 à 30 mobil-homes, ils considèrent celle-ci comme raisonnable et estiment que la taxe de séjour engendrée par l'activité souhaitée serait bénéfique pour la commune.

Questions :

- Pourquoi ne pas avoir répondu favorablement à la demande des requérants ?
- Pourquoi avoir retenu le classement « aire naturelle de camping » pour la zone Ac ?
- Pourquoi ne pas avoir retenu un classement permettant aux intéressés de poursuivre l'exploitation du camping autorisée jusqu'en 2007 ?

Observations n° 2, 3 et 4 :

Règlement écrit – Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords – Clôtures :

Les requérants considèrent que le règlement écrit relatif aux clôtures en zones U, 1 AU, A et N est complexe, peu clair et comporte des incohérences sur la nature et les dimensions des clôtures. Ils demandent que celui-ci soit revu et modifié afin « *d'en permettre une meilleure compréhension en vue d'une réelle application* ».

Question :

- Quelle suite allez-vous donner à ces demandes ?

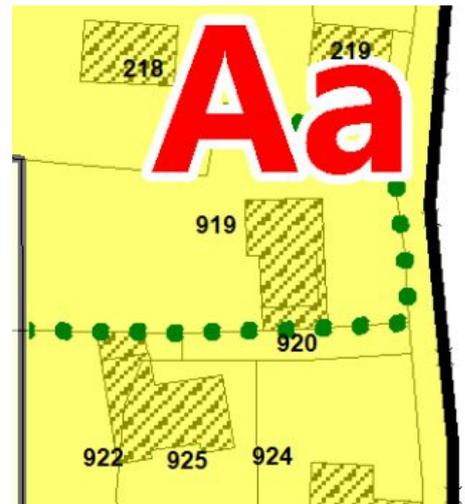
Observation n° 5 :

Règlement graphique - plan d'assemblage :

Sur le plan d'assemblage du règlement graphique figure une haie entre les parcelles 919 et 920, 922 et 925. Pour M. F. LEMOINE, cette haie n'existe pas et n'a jamais existé.

Question :

- Cette haie existe-t-elle et a-t-elle été dessinée à partir d'une visite sur site ?



Observation n° 6:

Règlement écrit – Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords – Clôtures :

Mme Nadine BUNEL propose que les clôtures :

- *Présentent une teinte et un aspect favorisant leur intégration dans l'environnement ;*
- *Situées en bordure de l'espace public soient constituées :*
 - *d'une haie bocagère avec ou sans talus ;*
 - *d'un muret, d'une assise ou base en dur de 0,60 m de hauteur maximum surmonté d'un grillage, d'une grille ou de clôture à claire-voie, le tout, d'une hauteur maximale de 1,60 m ;*
- *De manière générale, pour l'ensemble des clôtures, que soit interdit :*
 - *Les haies composées de thuyas et/ou de laurier palme et/ou de brandes de bruyère ;*
 - *Les haies synthétiques ;*
 - *Les murs réalisés en matériaux non destinés à rester apparents.*

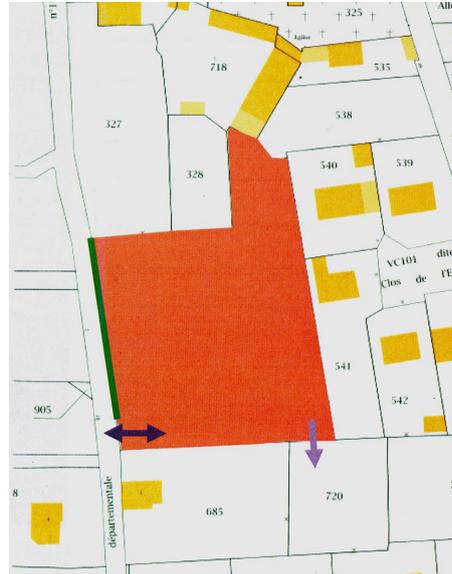
Question :

- Ces propositions, si elles ne figurent pas déjà dans le règlement écrit, peuvent-elles être prises en compte ?

Observations du commissaire-enquêteur :

Orientation d'aménagement et de programmation :

Page 30 des orientations d'aménagement et de programmation



Questions :

- Pourquoi ne pas avoir intégré les parcelles non construites qui entourent la zone d'étude dans le schéma d'orientation (opposable) du secteur de la Chataigneraie ?
- La parcelle 328 est enclavée. Pourquoi, comme pour la parcelle 720, ne pas avoir prévu un passage de véhicule ?

Règlement écrit – Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords – Clôtures :

Vous écrivez (pages 35 et 45) : « Les clôtures en limite séparative devront en priorité être constituées d'une haie bocagère sur talus. » En l'état, ce règlement autorise tous les types de clôture sauf celles qui sont interdites de manière générale.

Question :

- Pourquoi ne pas avoir simplement listé les clôtures autorisées.

En zone U et 1 AU, les clôtures séparatives non interdites ne sont pas réglementées (nature, hauteur,..).

Question :

- Pourquoi ?

Exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal :

Quatre exploitations agricoles (dont deux professionnelles) ont leur siège sur le territoire communal. « *Trois exploitations disposent de bovins et une exploitation possède des volailles* » (pages 32 et 137 du rapport de présentation).

« *au 1^{er} mars 2016, on dénombrait également trois sièges d'exploitations agricoles sur la commune* » (page 41 du rapport de présentation).

Sur le règlement graphique, deux secteurs, le Manoir et la Turboitière, sont identifiés comme ayant des bâtiments d'exploitation agricole.

Questions :

- Combien de sièges d'exploitation agricole sont présents sur le territoire communal ?
- Les sièges et les bâtiments d'élevage des différentes exploitations sont-ils tous situés en zone A ?
- Si non, dans quelle(s) zone(s) sont-ils situés et conséquences d'un classement hors zone A ?

Schéma d'assainissement :

Les constructions en zone U doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif (page 136 du rapport de présentation et article U.III.2 du règlement écrit). Idem pour les nouvelles constructions situées en zone 1 AU (page 136 du rapport de présentation et article AU.III.2 du règlement écrit). A priori, le schéma d'assainissement est en cours de révision.

Questions :

- Aujourd'hui, le nouveau schéma d'assainissement est-il opérationnel ?
- Si oui, celui-ci est-il en concordance avec le projet de PLU et plus particulièrement avec son règlement écrit ?

Traitement des eaux pluviales :

« *Des travaux sont prévus pour la collecte des eaux pluviales dans le bourg. Les zones d'urbanisation futures devront prendre en compte ce réseau et s'y raccorder si possible.* » (page 6 des annexes écrites).

Question:

- Ces travaux sont-ils réalisés ?

Un emplacement réservé pour la rétention des eaux pluviales est prévu dans le règlement graphique (village aux Oiseaux).

Questions :

- L'ouvrage prévu à cet emplacement va-t-il prendre en compte uniquement les eaux pluviales de la zone 1 AU du village aux Oiseaux ?
- Si oui, comment seront traitées les eaux pluviales du bourg (zones U et 1 AU) ?

Défense contre l'incendie :

« Les poteaux incendie situés aux lieux-dits Le Manoir, Village Jouenne et Village Beaufougeray ont un débit ou une capacité insuffisante. Ces poteaux sont classés dans la catégorie « non conforme » et en vertu de l'article L.2212-2 alinéa 5, la commune doit remédier à ces défaillances. » (page 6 des annexes écrites).

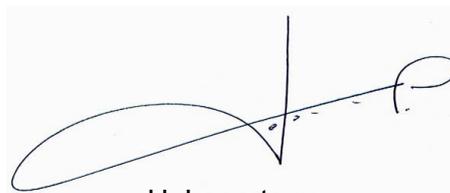
Question :

La collectivité compétente en la matière a-t-elle remédié à ces défaillances ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Saint-Pierre-de-Coutances le 19 octobre 2018

Le Commissaire-enquêteur



H. Leportoux

Pièces jointes :

Désignation	Nbre de pages
Copie du registre d'enquête d'Anctoville-sur-Boscq	4
Copie du dossier de Mme et M. S. BOULAY	9
Copie de la lettre de Mme D. DEROUET	1
Copie de la lettre de Mme N. BUNEL	1

Elaboration du PLU d'Anctoville-sur-Boscq : Réponse aux questions du Commissaire Enquêteur suite aux observations du public, Procès-Verbal remis le 19/10/2018

Observation n°1

Classement en zone AC (aire naturelle de camping)

- M et Mme BOULAY déposent un courrier qui porte leurs réclamations
1. Ils précisent avoir fait une demande à la commune en vue de régulariser la situation actuelle de leur camping.
 2. Ils demandent également à pouvoir installer 25 à 30 résidences mobiles de loisirs sur les parcelles A180, A183, A709, A710, A711 et A712, or le règlement graphique classe une partie de ces dernières en zone A (agricole).
 3. Ils ne sont pas d'accord avec le projet de PLU qui classe la parcelle A709 et une partie des parcelles A 183 et A711 (0,6ha) en aire naturelle de camping, qui interdit l'installation de mobil-homes.
 4. Ils font remarquer qu'entre 2001 et 2007, ils ont obtenu les autorisations nécessaires (doc en PJ) à la mise en place de 6 emplacements pour caravanes ou mobil-homes sur les parcelles A 168 (en 2001) et A 709 (les années suivantes).
 5. Lors de la précédentes élaboration du PLU, la demande des requérants étaient de 45 emplacements de mobil-homes; avec une demande de 25 à 30, ils considèrent leur demande comme raisonnable et estiment que la taxe de séjour engendrée par leur activité souhaitée serait bénéfique pour la commune.

Question du Commissaire enquêteur:

1. Pourquoi ne pas avoir répondu favorablement à la demande des requérants?
2. Pourquoi avoir retenu le classement "aire naturelle de camping"?
3. Pourquoi ne pas avoir retenu un classement permettant aux intéressés de poursuivre l'exploitation du camping autorisée jusqu'en 2007?

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

Rappel de l'historique de la situation

Jusqu'en 2006, Monsieur le Maire d'ANCTOVILLE SUR BOSQC a accordé à Monsieur et Madame BOULAY l'autorisation annuelle d'exploiter un **camping à la ferme** de 6 emplacements pour mobil-homes. Cette autorisation était assortie de différentes conditions et notamment de celle consistant à ce que les mobil-homes ne soient pas raccordés à l'ensemble des réseaux et que l'hébergement ne soit que saisonnier. Il était aussi indiqué que le caractère de mobilité des mobil-homes devait être maintenu (voir notamment en annexe la lettre du maire du 13 août 2001).

Au cours de l'année 2006, il a été constaté que le terrain aménagé ne correspondait pas aux normes relatives aux aires naturelles. L'idée était de permettre à Monsieur et Madame BOULAY de conserver leurs 6 mobil-homes à condition qu'ils gardent leur moyen de mobilité et de traction et que le reste des emplacements soit aménagé uniquement pour des tentes ou des caravanes dans la limite de 25 emplacements.

Une demande de permis d'aménager a été déposée en ce sens en Mairie et un arrêté d'autorisation d'aménager le terrain a été délivré le 23 janvier 2008. Selon son article 1, l'autorisation d'aménager une aire naturelle de camping est accordée pour un projet de 25 emplacements maximum.

Sont annexés à cet arrêté différents avis dont celui de la DDASS et du SDIS.

Il ne semble pas que Monsieur et Madame BOULAY aient mis en œuvre ce permis d'aménager car les 25 emplacements dont il s'agit n'ont pas été réalisés. Le terrain en question comporterait toujours 6 mobil-homes.

Pourquoi ne pas avoir répondu favorablement à la demande des requérants ?

Le souhait de la municipalité est de maintenir l'occupation des sols telle quelle a été autorisée jusqu'en 2006, soit un camping à la ferme. La notion d'aire naturelle de camping est en effet la notion qui, en droit de l'urbanisme, se rapproche le plus de celle du camping à la ferme.

Cette occupation des sols est en effet celle qui est la plus compatible avec l'environnement existant. Le site n'est en effet pas situé dans un secteur urbanisé mais agricole. Autoriser une consommation supplémentaire d'espace naturel et agricole doit répondre à un besoin avéré.

Or un tel besoin ne ressort pas de la situation :

- la commune n'est pas convaincue de la réalité du projet des propriétaires. Ainsi que cela a été mentionné, un arrêté d'autorisation d'aménager le terrain a été délivré le 23 janvier 2008 mais il ne semble pas que Monsieur et Madame BOULAY aient mis en œuvre ce permis d'aménager ;
- le territoire intercommunal est doté d'infrastructures de tourisme de qualité (en 2017: 27 campings/aire naturelle et plus de 10000 lits, 3 PRL >2000 lits) et 10 aires de Camping car) ; l'offre semble aujourd'hui satisfaisante ;
- le parti d'aménagement choisi dans le PADD consiste à considérer que le développement touristique n'est pas une priorité mais n'en reste pas moins possible dans le cadre défini par le document ; le règlement traduit cette orientation ;
- les parcelles concernées ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Elles ne sont pas incluses dans le zonage révisé dont l'enquête publique a été menée du 20-08-2018 au 21-09-2018.

Pourquoi avoir retenu le classement "aire naturelle de camping"?

Le souhait de la municipalité est de maintenir l'occupation des sols telle qu'elle a été autorisée jusqu'en 2006, soit un camping à la ferme.
Cette occupation des sols est en effet celle qui est la plus compatible avec l'environnement existant.

Pourquoi ne pas avoir retenu un classement permettant aux intéressés de poursuivre

l'exploitation du camping autorisée jusqu'en 2007 ?
Précisément, le classement retenu permet à la municipalité de maintenir l'occupation des sols autorisée jusqu'en 2006, soit un camping à la ferme.
Il convient par ailleurs de rappeler que le PLU produit des effets juridiques pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Les situations juridiquement acquises ne sont donc pas remises en cause par le PLU.

Les intéressés peuvent donc poursuivre un camping à la ferme.

2/5

Observations n°2 -3 - 4 et 6

Règlement écrit Aspect extérieur des constructions, aménagements des abords, clôtures

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

Les requérants considèrent que le règlement relatif aux clôtures en zones U, 1AU, A et N est complexe, peu clair, et comporte des incohérences sur la nature et la dimension des clôtures. Ils demandent que celui-ci soit revu et modifié afin d'en permettre « une meilleure compréhension en vue d'une réelle application. »

Le BE a souligné qu'il était délicat d'interdire des espèces ;
La nouvelle codification donne des objectifs et privilégie les éléments qualitatifs.
Les élus s'accordent sur la rédaction suivante, pour clarifier les objectifs de la réglementation des clôtures.

PROPOSITION D'UNE NOUVELLE REDACTION, pour l'ensemble des zones (A, U, 1AU et N) Clôtures :

Les clôtures devront présenter une forme simple, une teinte et un aspect favorisant leur intégration dans leur environnement.

Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales. Ces essences devront apparaître dans le permis de construire. Une liste des espèces à favoriser figure en annexe du règlement.

De manière générale pour l'ensemble des clôtures, sont interdits :

- les haies synthétiques,
- les murs réalisés en matériaux non destinés à rester apparents.

Les clôtures en bordure de l'espace public sont constituées soit :

- d'une haie bocagère avec ou sans talus
- d'un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté ou non d'une grille ou clôture en claire-voie

La hauteur de l'ensemble ne pourra excéder 1,60 mètre.

Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder 1,80m hormis les haies bocagères ;

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics si un impératif de fonctionnement le justifie.

Question du Commissaire enquêteur:
Quelles suites allez-vous donner à ces demandes ?

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

Observation n°5 :

Règlement graphique et plan d'assemblage

Question du Commissaire enquêteur:

M. Lemoine demande que soit rectifié le règlement graphique : entre les parcelles 919, 920, 922 et 925 figure une haie qui, d'après lui, n'existe pas. Cette haie existe-t-elle et a-t-elle été dessinée à partir d'une visite sur le site ? Nul n'est à l'abri d'une erreur. L'existence de la haie sera vérifiée par une visite de terrain. Le cas échéant,

L'erreur sera rectifiée.

Le règlement graphique sera modifié : la haie sera déplacée sur les limites des parcelles 920 et 924 et celle figurant entre 919, 920, 925 et 922 sera supprimée.

Elaboration du PLU d'Anctoville-sur-Boscq : Réponse aux observations du Commissaire Enquêteur dans son Procès-Verbal remis le 19/10/2018

1. Orientation d'aménagement et de programmation « Le clos de l'Eglise »

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

1. Pourquoi ne pas avoir intégré les parcelles non construites qui entourent la zone d'étude dans le schéma d'orientation (opposable) du secteur de la Chataignerai ?
2. La parcelle 328 est enclavée. Pourquoi, comme la parcelle 720, ne pas avoir prévu un passage de véhicules ?

Les parcelles sont en zone urbaine et immédiatement constructibles. L'orientation d'aménagement sera modifiée pour maintenir un accès à la parcelle 328 (flèche) et l'intégrer au périmètre de l'orientation.
La deuxième parcelle constitue le parc de la maison actuellement en ruine, dans le tournant.
Le nombre d'accès sur la départementale sera également mieux précisé pour un objectif de sécurité routière (création d'un accès **unique** sur la RD, aucun accès individuel)

Règlement écrit : aspect extérieur des constructions et aménagements des abords - Clôtures

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

Question du Commissaire enquêteur : P35 et P45 : « les clôtures en limite séparative devront en priorité être constituées d'une haie bocagère sur talus », en l'état, le règlement tous les types de clôtures sauf celles interdites de façon générales.
- - - Pourquoi ne pas avoir listé les clôtures autorisées ?

La réglementation des clôtures va être totalement reprise, sur l'ensemble des zones, pour préciser les intentions des élus et faciliter le travail lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. De façon générale le projet n'est pas de lister les clôtures autorisées mais de ne rien interdire en particulier. **Cf. Observations n°2-3- 4-6**

En zone U et 1AU les clôtures séparatives non interdites se sont pas réglementées (nature, hauteur)
- Pourquoi ?

La nouvelle réglementation permet de répondre à cette question. L'objectif de 1.80m est de permettre les panneaux standardisés.

Exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

Question du Commissaire-enquêteur : Le comm. Enquêteur pointe les incohérences du rapport de présentation sur les sièges d'exploitation agricole :
- combien de sièges sont présents sur la commune ?
- tous les sièges et bâtiments d'élevage sont-ils en zone A ?
- Si non, dans quelles zones sont-ils situés et quelles sont les conséquences d'un classement hors zone A ?

Il existe sur la commune :
- Une ancienne ferme pédagogique, actuellement en vente et sans destination pour le moment, en zone A ;
- Un ancien siège d'exploitation agricole (Ferme du Long Sillon), en zone Aa ;
- Les deux sièges d'exploitation professionnels, également en zone A

L'ensemble des sièges d'exploitation est donc situé en zone Agricole.

Le rapport de présentation sera repris pour préciser ces éléments.

Schéma d'assainissement

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

Question du Commissaire enquêteur : Les constructions en zone U doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif, idem pour les nouvelles constructions situées en zone 1AU. A priori, le schéma d'assainissement est en cours de révision.
Le nouveau schéma d'assainissement est-il opérationnel ?
Est-il en cohérence avec le règlement écrit du PLU

La révision du zonage d'assainissement prend en compte les zones 1AU déterminées lors de l'élaboration du PLU d'Anctoville-sur-Boscq. Ce zonage a été arrêté et soumis à Enquête Publique (20 août 2018-21 septembre 2018) par le SMAAG. Il sera définitivement adopté ces prochains mois. Pour rappel, l'adoption de ce schéma ne constitue pas une obligation de travaux pour la collectivité.

Traitement des Eaux pluviales

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

« des travaux sont prévus pour la collecte des eaux pluviales dans le bourg. Les zones d'urbanisation futures devront prendre en compte ce réseau et s'y raccorder si possible »

Ces travaux sont-ils réalisés ?

Un emplacement réservé a été mis en place pour créer un bassin de rétention sur la zone 1AU « le village aux oiseaux ».

L'ouvrage prévu va-t-il prendre en compte uniquement les eaux pluviales de la zone 1AU « les Villages aux Oiseaux » ?

Si oui, comment seront traitées les eaux pluviales du bourg ?

Les réseaux existants sont : situés au Village aux Telliers et au centre bourg (Place de la mairie) La zone 1AU face à la mairie viendra se raccorder sur ce réseau.

Dans le cadre de l'extension du bourg (zone 1AU du Village aux oiseaux), un nouveau bassin de rétention est prévu et collectera les eaux de cette zone 1AU et reprendra une partie des eaux du village aux oiseaux (versant sud, cf. contraintes topographiques) ;

Défense contre l'incendie

Réponse des élus et décision du 31-10-2018

La collectivité compétente a-t-elle remédié aux défaillances suivantes :

- Poteaux incendie aux lieux-dits Le Manoir, Village Jouenne et Le Village Beaufougeray ont un débit ou une capacité insuffisante. Ces poteaux sont classés dans la catégorie « non conforme »

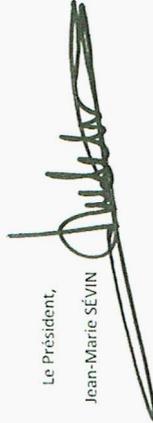
Ces lieux-dits ont des points d'eau naturels reconnus par le SDIS.

Les lieux-dits concernés ne sont pas les sites sur lesquels une ouverture à l'urbanisation a été prévue : le PLU n'aggrave pas la situation existante.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Granville Terre & Mer votre rapport et ses conclusions motivées assorties de votre avis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président,
Jean-Marie SÉVIN



3^{ème} Partie

Annexe

01 septembre 2018

18 septembre 2018

Communauté de communes
GRANVILLE TERRE ET MER
Projet de Plan local d'urbanisme de
la commune
d'Anctoville-sur-Boscq

**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

M. Henri Leportoux, chef de travaux dans un lycée professionnel à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Anctoville-sur-Boscq, pendant la durée de l'enquête le lundi de 10 h 00 à 12 h 00, et le mercredi de 14 h 30 à 19 h 00. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville Terre et Mer, pendant la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Les pièces du dossier seront disponibles en ligne sur les sites internet de la commune d'Anctoville-sur-Boscq (www.anctovillesurboscq.fr) sur celui de la communauté de communes (www.granville-terre-mer.fr) et consultables sur un poste informatique accessible au pôle de Bréhal de la communauté de communes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq, 1, place de la Mairie, 50400 Anctoville-sur-Boscq, au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville Terre et Mer, 14, rue de la Gare, 50290 Bréhal ou par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@granville-terre-mer.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Anctoville-sur-Boscq ou de la communauté de communes Granville Terre et Mer dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 17 septembre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 29 septembre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 10 octobre 2018, de 16 h 30 à 19 h 00,
- mercredi 17 octobre 2018, de 16 h 00 à 19 h 00.

S
2
u
di
pr
tu
pa
no
lin
sul
tion
Op
pot
dar
pré
cha
Me
les-
rété
En c
mis
sion.

M
P
A
P

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq, au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville Terre et Mer et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites internet respectifs de la commune et de la communauté de communes.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme le Maire à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq et auprès du président de la communauté de communes, plus précisément auprès du service urbanisme.

Le Président
Jean-Marie SÉVIN.

Communauté de communes
GRANVILLE TERRE ET MER
Projet de Plan local d'urbanisme
de la commune
d'Anctoville-sur-Boscq

**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

M. Henri Leportoux, chef de travaux dans un lycée professionnel à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Anctoville-sur-Boscq, pendant la durée de l'enquête le lundi de 10 h 00 à 12 h 00, et le mercredi de 14 h 30 à 19 h 00.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville Terre et Mer, pendant la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Les pièces du dossier seront disponibles en ligne sur les sites internet de la commune d'Anctoville-sur-Boscq (www.anctovillesurboscq.fr), sur celui de la communauté de communes (www.granville-terre-mer.fr) et consultables sur un poste informatique accessible au pôle de Bréhal de la communauté de communes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq, 1, place de la Mairie, 50400 Anctoville-sur-Boscq, au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville Terre et Mer, 14, rue de la Gare, 50290 Bréhal, ou par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@granville-terre-mer.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Anctoville-sur-Boscq ou de la communauté de communes Granville Terre et Mer dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 17 septembre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 29 septembre 2018, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 10 octobre 2018, de 16 h 30 à 19 h 00,
- mercredi 17 octobre 2018, de 16 h 00 à 19 h 00.

p
hc
- le
à 1
- le
12
- le
12 h
À l'is
tres
quêt
30 joi
concl
sions
tenus
de Cav
d'aggi
un an.
sultabl
nauté
www.s
publiq
Toute
à ses
dossie
servic
Saint-L
rété d
Des in
être d
planifi
Alexi
5000€
02.14
urba-
(ment
élabo

M
P
A
P

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq, au pôle de Bréhal de la communauté de communes Granville Terre et Mer et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites internet respectifs de la commune et de la communauté de communes.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme le Maire à la mairie d'Anctoville-sur-Boscq et auprès du président de la communauté de communes, plus précisément auprès du service urbanisme.

Le Président
Jean-Marie SÉVIN.

Manche Libre**01 septembre 2018**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRANVILLE TERRE ET MER**
**Projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune
d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la Commune d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

M. Henri LEPORTOUX, chef de travaux dans un lycée professionnel à la retraite, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, pendant la durée de l'enquête le lundi de 10h à 12h et le mercredi de 14h30 à 19h.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à disposition du public au pôle de BREHAL de la Communauté de communes GRANVILLE TERRE & MER, pendant la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8 h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Les pièces du dossier seront disponibles en ligne sur les sites internet de la commune d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ (www.anctovillesur-boscq.fr), sur celui de la communauté de communes (www.granville-terre-mer.fr) et consultables sur un poste informatique accessible au pôle de BREHAL de la communauté de communes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, 1 place de la Mairie, 50400 ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, au pôle de BREHAL de la communauté de communes GRANVILLE TERRE & MER, 14 rue de la Gare, 50290 BREHAL ou par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@granville-terre-mer.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ ou de la communauté de communes GRANVILLE TERRE et MER dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes : lundi 17 septembre 2018 de 9h à 12h, samedi 29 septembre 2018 de 9h à 12h, mercredi 10 octobre 2018 de 16h30 à 19h, mercredi 17 octobre 2018 de 16h à 19h.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, au pôle de BREHAL de la communauté de communes GRANVILLE TERRE & MER et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur les sites internet respectifs de la commune et de la communauté de communes.

A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M^{me} le Maire à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ et auprès du Président de la communauté de communes, plus précisément auprès du service urbanisme.

Le Président, Jean-Marie Sévin

22 septembre 2018
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRANVILLE TERRE ET MER**
**Projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune
d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la Commune d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

M. Henri LEPORTOUX, chef de travaux dans un lycée professionnel à la retraite, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, pendant la durée de l'enquête le lundi de 10h à 12h et le mercredi de 14h30 à 19h.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à disposition du public au pôle de BREHAL de la Communauté de communes GRANVILLE TERRE & MER, pendant la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8 h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Les pièces du dossier seront disponibles en ligne sur les sites internet de la commune d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ (www.anctovillesur-boscq.fr), sur celui de la communauté de communes (www.granville-terre-mer.fr) et consultables sur un poste informatique accessible au pôle de BREHAL de la communauté de communes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, 1 place de la Mairie, 50400 ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, au pôle de BREHAL de la communauté de communes GRANVILLE TERRE & MER, 14 rue de la Gare, 50290 BREHAL ou par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@granville-terre-mer.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ ou de la communauté de communes GRANVILLE TERRE et MER dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes : lundi 17 septembre 2018 de 9h à 12h, samedi 29 septembre 2018 de 9h à 12h, mercredi 10 octobre 2018 de 16h30 à 19h, mercredi 17 octobre 2018 de 16h à 19h.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

P
2
d
pi
qi
cc
et
d'
de
ler
avi
rap
app
con
Le
SAI
Ale
Ce
L'e
rie
na
di
hi
di
je
Er
17
A
ra
di
Le
pi
gi
à
.c
b
d'
v
q
C
c
p
le
p
a
p
g
le

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, au pôle de BREHAL de la communauté de communes GRANVILLE TERRE & MER et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur les sites internet respectifs de la commune et de la communauté de communes.

A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M^{me} le Maire à la mairie d'ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ et auprès du Président de la communauté de communes, plus précisément auprès du service urbanisme.

Le Président, Jean-Marie Sévin